

B. Paragraphe 1

Grief tiré de l'impossibilité pour le requérant de participer au procès – absence de toute trace de renonciation à l'exercice de ce droit :

- première communication judiciaire : ne remplissait pas l'une des exigences du paragraphe 3 a) de l'article 6 ;
- seconde communication : Cour non convaincue que le requérant en ait eu connaissance – de plus, citation à comparaître déposée au greffe du tribunal sans tentative de notification à personne.

Conclusion : violation (quinze voix contre cinq).

III. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Incompétence de la Cour pour déclarer nul le jugement contesté et en ordonner la radiation du casier judiciaire du requérant.

A. Dommage

- matériel : demande fondée sur des circonstances indépendantes des infractions établies – rejet ;
- moral : suffisamment réparé par le constat de violation.

B. Frais et dépens devant les organes de la Convention

Remboursement total pour certains postes et partiel pour un autre, évalué en équité.

Conclusion : Italie tenue de payer certaines sommes pour frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

10. 12. 1982, Foti et autres ; 10. 12. 1982, Corigliano ; 12. 2. 1985, Colozza ; 6. 12. 1988, Barberà, Messegué et Jabardo ; 22. 2. 1989, Ciulla ; 24. 5. 1989, Hauschildt

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A : Judgments and Decisions**

Vol. 167

AFFAIRE BROZICEK

1. DECISION DU 26 MAI 1989 (dessaisissement)
2. ARRET DU 19 DECEMBRE 1989

BROZICEK CASE

1. DECISION OF 26 MAY 1989 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 19 DECEMBER 1989

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Italie – prévenu étranger vivant en République fédérale d'Allemagne et n'ayant pas reçu notification de l'accusation dans une langue qu'il comprenait, puis jugé par défaut après avoir été considéré comme ne voulant pas élire domicile en Italie pour les besoins de la procédure (articles 170, 177 bis et 500 du code de procédure pénale)

I. EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT (non-épuisement des voies de recours internes)

a) Demande de contrôle de la compatibilité des articles 170 et 177 bis du code de procédure pénale avec l'article 10 de la Constitution – branche non présentée lors de la procédure écrite (article 47 § 1 du règlement) – tardiveté.

Conclusion : rejet (unanimité).

b) Possibilité d'interjeter un appel « apparemment tardif » – voie de recours insuffisamment accessible et inapte à remédier aux violations alléguées.

Conclusion : rejet (quinze voix contre cinq).

c) Demande de contrôle de la compatibilité des articles 170 et 177 bis précités avec l'article 24 de la Constitution – recours non exigé : l'individu ne jouit pas d'un accès direct à la Cour constitutionnelle et la saisine aurait dû se greffer sur un appel « apparemment tardif », lui-même insuffisamment accessible et effectif.

d) Possibilité d'exciper de la nullité de la communication judiciaire et des autres pièces de l'instruction – difficulté pour le requérant de formuler ce grief devant le tribunal de Savone ; quant à la possibilité de le soulever dans le cadre d'un appel « apparemment tardif », renvoi au point c) *in fine* ci-dessus.

Conclusion : rejet (unanimité).

II. ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

A. Paragraphe 3 a)

Information à fournir à l'accusé « dans une langue qu'il comprend » : obligation, pour les autorités judiciaires compétentes, d'adresser au requérant la notification dans sa langue maternelle ou dans l'une des langues officielles des Nations Unies, comme il le demandait, sauf à établir qu'en réalité il possédait assez l'italien pour saisir le sens de la communication – preuve ne ressortant ni du dossier ni des dépositions de témoins devant la Cour européenne : grief fondé.

Obligation d'informer l'accusé, « d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation » : grief non fondé.

Conclusion : violation (quinze voix contre cinq).

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.